

PROTOCOLE D'ENTENTE

(PE)

ENTRE

**l'Assemblée des chefs du Manitoba
représentée par son grand chef
(l'ACM)**

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par la ministre des Services aux Autochtones et la ministre des
Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord du Canada
(le Canada)**

ATTENDU QUE l'ACM affirme que les Premières Nations des Anishinaabeg, des Anishininwak, de l'oyate des Dakotas, des Dénésulines, des Nehethwuk/Inninwak et d'autres Premières Nations du Manitoba possèdent les droits ancestraux et les droits issus des traités des peuples autochtones, notamment la compétence inhérente sur le bien-être de leurs familles et de leurs enfants. Les membres de l'oyate des Dakotas entretiennent des relations particulières avec le Canada qui s'inscrivent dans l'histoire exceptionnelle de leur peuple et de la Couronne;

ATTENDU QUE les droits ancestraux et les droits issus des traités des peuples autochtones sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que les traités représentent une partie fondamentale des relations entre les Premières Nations et le Canada;

ATTENDU QUE l'ACM et le Canada reconnaissent l'autonomie des Premières Nations du Manitoba de collaborer à titre individuel avec le Canada hors du cadre du présent PE;

ATTENDU QUE le Canada s'engage à travailler avec les gouvernements des Premières Nations au renouvellement des relations nation à nation fondées sur la reconnaissance, le respect, la coopération et les partenariats;

ATTENDU QUE le Canada et l'ACM souhaitent officialiser leurs relations de manière à entamer un dialogue sur diverses questions relatives aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations au Manitoba, notamment la reconnaissance et le respect de la compétence inhérente des Premières Nations sur le bien-être de leurs familles et de leurs enfants ainsi que la réforme corrélative du programme fédéral des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations;

ATTENDU QUE le Canada et l'ACM cherchent à travailler de concert pour obtenir des résultats concrets mutuellement bénéfiques qui réalisent les aspirations des Premières Nations du Manitoba pour ce qui est de l'enfance et de la famille;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties participent aux discussions qu'elles auront établies sur l'amélioration du bien-être des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations dans le contexte des services à l'enfance et à la famille.
2. Les objectifs des discussions comprennent la définition des relations collaboratives et constructives pour régler les dossiers dits prioritaires par les Premières Nations du Manitoba à l'obtention de résultats probants découlant de la réforme des services de protection de l'enfance et de la famille des Premières Nations, qui peuvent éclairer les priorités des Premières Nations et les documents centraux, tels *Bringing our Children Home*, *Keewayin Engagement Manitoba First Nations Child and Family Services Reform*, *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action*, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des droits de l'enfant.
3. Les discussions communes portent sur des dossiers généraux et spécifiques sur la reconnaissance et le respect de la compétence inhérente des Premières Nations sur le bien-être de leurs familles et de leurs enfants ainsi que sur la réforme corrélative du programme fédéral des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations
4. Les parties conviennent d'un programme qui se compose d'une liste initiale des priorités.
5. La Province est invitée à prendre part aux discussions sur les dossiers à un moment et selon les modalités convenus par les parties.
6. Les parties accordent la priorité aux objectifs énoncés à l'article 2 et consacreront le temps, l'expertise, la participation des principaux décideurs et le soutien technique nécessaires à leur réalisation.
7. Les parties acceptent de mettre à profit le partenariat tripartite en cours (le Comité consultatif régional sur les services aux enfants et aux familles des Premières Nations) pour la collaboration et la coordination des activités visant à améliorer le bien-être des Premières Nations au Manitoba.
8. Chaque partie désigne son représentant à ces discussions.
9. Un groupe de travail technique composé de représentants des deux parties est mis sur pied. Il est chargé de diriger les discussions et se réunit fréquemment. Le groupe de travail technique établit le calendrier des réunions, dont l'heure et l'endroit, qui convient aux représentants.
10. Les parties reconnaissent que l'ACM doit disposer d'une capacité raisonnable lui permettant de participer aux discussions envisagées dans le cadre du présent PE. Les parties décident ensemble d'un programme, d'un plan de travail et d'un budget appropriés qui contribueront à la participation de l'ACM aux discussions.
11. Le présent PE n'est pas juridiquement contraignant et ne vise qu'à représenter une expression de la bonne volonté et un engagement politique et ne crée pas, ni ne modifie, ni ne reconnaît, ni ne nie toute obligation ou tout droit légal ou constitutionnel de l'une ou l'autre des parties.

12. Les parties conviennent d'une approche commune en matière de communication relativement au présent PE, laquelle pourrait prévoir de façon détaillée la manière et le moment où les parties informeront ensemble le public ou les médias de l'existence du présent PE et de sa teneur.
13. Les parties discutent de l'instauration d'un mécanisme avantageux de règlement des litiges découlant des discussions.
14. Les représentants de chaque partie déterminent les sujets et la teneur des discussions qui demeurent confidentiels et dont la diffusion est réservée aux membres du groupe de travail technique et les décideurs, et les deux parties et leurs représentants observent toutes les exigences de confidentialité.
15. Le présent PE prend effet au moment de sa signature et reste en vigueur jusqu'à son remplacement par une entente subséquente conclue entre les parties ou sa résiliation aux termes de l'article 16.
16. Chacune des parties a le droit de résilier le présent PE au moyen d'un préavis par écrit de 30 jours adressé à l'autre partie.
17. Le présent PE n'a aucun effet sur la capacité des membres ou gouvernements des Premières Nations à accéder et à participer aux programmes ou services généralement offerts aux citoyens ou gouvernements autres que ceux des Premières Nations et à en prendre avantage de temps à autre.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé et approuvé aux dates précisées.

ASSEMBLÉE DES CHEFS DU MANITOBA

Arlen Dumas
Grand Chef
Assemblée des chefs du Manitoba

Date

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

L'honorable Jane Philpott
Ministre des Services aux Autochtones
Gouvernement du Canada

Date

L'honorable Carolyn Bennett
Ministre des Relations Couronnes-Autochtones et
des Affaires du Nord
Gouvernement du Canada

Date